

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2007

CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC - (n° 101)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 190

présenté par
M. Mariton, M. Kossowski et M. Paternotte

à l'amendement n° 112 du Gouvernement

à l'ARTICLE 9

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après les mots :

« une grève »,

insérer les mots :

« , incluant le salaire et ses compléments directs et indirects à l'exclusion des suppléments pour charge de famille, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par ce sous-amendement, il s'agit de préciser la portée de l'amendement du Gouvernement : la non rémunération des périodes de grève inclut toutes les formes de rémunération, directes et indirectes.